

**A R R E T E n°MH.95-IMM. 130 ,**

**portant classement parmi les monuments historiques du  
château-fort de LOURDES (Hautes-Pyrénées)**

**Le Ministre de la Culture ,**

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 modifié instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

VU le décret n° 95-770 du 8 juin 1995 relatif aux attributions du Ministre de la Culture ;

VU l'arrêté en date du 22 février 1994 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de l'ensemble des éléments militaires de la forteresse, du sol de l'esplanade et des lices extérieures, des façades et toitures des autres bâtiments ainsi que des éléments défensifs extérieurs du château-fort de LOURDES (Hautes-Pyrénées) ;

VU l'avis la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région de Midi-Pyrénées en date du 16 novembre 1990 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 13 mars 1995 ;

VU la délibération du 20 mai 1994 du Conseil municipal de la commune de LOURDES (Hautes-Pyrénées), propriétaire, portant adhésion au classement ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**CONSIDERANT** que la conservation du château-fort de LOURDES (Hautes-Pyrénées), y compris tous les éléments défensifs extérieurs, présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de la cohérence, de l'ancienneté et de la qualité architecturale de la forteresse ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** - Est classé parmi les monuments historiques l'ensemble du château-fort de LOURDES (Hautes-Pyrénées) composé :

- du sol des 3 parcelles concernées avec l'emprise du château-fort et de la roche,
- des éléments bâtis en totalité, à l'exception du logement du conservateur, du garage et du bâtiment de l'ascenseur,

situé sur les parcelles n° s 104, 105 et 106 d'une contenance respective de 16 a 14 ca, 81 a 47 ca et 88 a 11 ca et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

**ARTICLE 2.**- Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques susvisé du 22 février 1994.

**ARTICLE 3.**- Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

**ARTICLE 4.**-Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 21 SEP. 1995

Pour le Ministre et par délégation  
Le Directeur du Patrimoine



Maryvonne de Saint Pulgent

*Ismaïla*

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA FRANCOPHONIE**

PREFECTURE DE LA REGION MIDI-PYRENEES

**A R R E T E**

DIRECTION REGIONALE  
DES AFFAIRES CULTURELLES

portant inscription du Château  
Fort de LOURDES (Hautes-Pyrénées)  
sur l'inventaire supplémentaire des  
monuments historiques

**Le Préfet de la région Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne,**

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la république de région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des commissaires de la république de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

VU le décret n° 88.823 du 18 juillet 1988 relatif aux attributions du Ministère de la Culture, de la Communication, des Grands Travaux et du Bicentenaire ;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région de Midi-Pyrénées en sa séance du 16 novembre 1990 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier :

CONSIDERANT que le Château Fort de LOURDES (Hautes-Pyrénées) présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de son riche passé de haut lieu fortifié de la Bigorre qui s'est illustré à de nombreuses reprises dans l'histoire ;

CONSIDERANT la nécessité de donner à l'immeuble une mesure de protection à titre conservatoire, quelle que soit l'issue de la procédure de classement initiée sur proposition de la COREPHAE ;

## ARRETE

Article 1er - Sont inscrites parmi les monuments historiques les parties suivantes du Château Fort de LOURDES (Hautes-Pyrénées) comme indiquées sur le plan joint :

- ensemble des éléments militaires de la forteresse ainsi que le sol de l'esplanade et des lices à l'extérieur des murs
- façades et toitures de l'ensemble des autres bâtiments
- éléments défensifs extérieurs

situées sur les parcelles n° 104, 105 et 106 d'une contenance respective de 16a 14ca, 81a 47ca et 88a 11ca figurant au cadastre section CE et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2 - Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Hautes-Pyrénées.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département et Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Toulouse, le 22 FEV. 1994

Pour le Préfet de Région  
Le Secrétaire Général pour  
les Affaires Régionales  
de Midi-Pyrénées  
Par Interim

Michel COUGU